

Vous exploitez des chambres d'hôtes ou louez un meublé de tourisme ?

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration (Article L324-1 et L324-4 du Code du Tourisme) sur la plateforme Déclaloc.

Locations saisonnières : l'enregistrement est obligatoire à Carry-le-Rouet (Article L324-1-1 du Code du Tourisme).

Sont concernées les locations :

- d'appartements ou maisons (résidences principales ou secondaires du loueur)
- des chambres d'hôtes. Les propriétaires doivent déclarer leur activité (Article L324-4 du Code du Tourisme) sur Déclaloc et pourront publier leurs annonces sans avoir à fournir de n° d'enregistrement.

ATTENTION, si vous louez tout ou partie de votre résidence principale, la location est limitée à 120 jours par an.

Déclaration préalable d'activité d'hébergement :

Rendez-vous sur <https://declaloc.myprovence.pro>

Sélectionnez Carry le Rouet, remplissez le formulaire et validez. Ensuite, vous pourrez accéder à votre tableau de bord pour télécharger votre récépissé, effectuer une nouvelle déclaration ou déclarer une cessation d'activité.

Un numéro d'enregistrement vous sera attribué. Il devra figurer sur toute annonce d'offre de location (brochures, dépliants, affiches, site de l'office de tourisme, Leboncoin, Airbnb, Booking, Tripadvisor, AbritelHomeaway, etc.)

Déclaration de la taxe de séjour :

Ensuite, vous devez déclarer vos taxes de séjour sur la plateforme <https://carry.taxesejour.fr> tous les 4 mois. Si vous n'avez commercialisé directement aucune nuitée durant tout un mois, validez simplement votre registre à 0 ou effectuez une déclaration à 0.

Toute personne qui ne réside pas sur le territoire de Carry-le-Rouet mais qui y séjourne, doit s'acquitter de la taxe de séjour. L'hébergeur est tenu d'afficher les tarifs dans son établissement. Ils sont établis par personne et par nuitée.

Cette taxe obligatoire est majorée d'une taxe départementale de 10% et d'une taxe régionale **de 34 % au bénéfice de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur à compter du 01/01/2023**. Elles doivent être recouvrées en même temps.

La totalité des recettes est reversée à la commune de Carry-le-Rouet pour financer les aménagements touristiques et les missions de l'Office de Tourisme (accueil et promotion touristique sur l'ensemble du territoire). Les dépenses liées au tourisme doivent également être assurées par les visiteurs, d'où l'importance pour les hébergeurs de percevoir le produit de la taxe de séjour et de la reverser à la commune.

Une question ?

L'Office de tourisme de Carry-le-Rouet reste à votre entière disposition pour vous informer et vous accompagner dans la collecte, la déclaration et le reversement de la taxe de séjour.

Pour toute question sur la taxe de séjour, contactez-nous :

Par courriel : carry@taxesejour.fr

Par téléphone : 04 42 13 20 36

Le classement

Le classement est volontaire et valable 5 ans. Vous pouvez faire une demande de visite de classement auprès de sociétés accréditées par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac), afin d'obtenir le nombre d'étoiles correspondant au niveau de confort et de qualité de prestations offert par votre hébergement.

Liste sur www.classement.atout-france.fr

Le classement couvre 5 catégories : de 1* à 5* à l'instar notamment des hôtels et des campings.

Les avantages du classement :

- une reconnaissance officielle de la qualité de votre location
- un avantage fiscal intéressant : seuls les hébergements classés peuvent bénéficier d'un abattement de 71%.
- la promotion de votre location par les offices de tourisme et les agences immobilières
- la taxe de séjour est moins élevée que pour un logement non classé
- un agrément gratuit "Prestataire Chèque-Vacances" (ANCV)

En savoir plus sur le classement :
Mireille Tatay Provence Tourisme
au 04 91 13 84 48
ou mtatay@myprovence.fr



Guide de l'hébergeur



INFOS OFFICE DE TOURISME : 04 42 13 20 36

WWW.OTCARRYLEROUET.FR

tourisme@otcarrylerouet.fr